

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
64000 Pau

Pau, le 17/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PLAST RECYCLING

5 bis rue de Branlac
33170 Gradignan

Références : -
Code AIOT : 0005211132

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2026 dans l'établissement PLAST RECYCLING implanté 12 CHE DU MOULIN 64170 Lacq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à une série de relevés d'infractions, ayant conduit à prescrire une astreinte journalière pour le retour à la conformité réglementaire en matière d'accessibilité des moyens d'extinction d'incendie, de respect du périmètre d'exploitation et des seuils de stockage de déchets et produits finis. De plus, la visite d'inspection du 7 avril 2025 avait amené à imposer l'arrêt de la réception de déchets, afin d'accélérer le retour à la conformité.

Face à l'absence de réponses du responsable de la société aux convocations de la gendarmerie, l'inspection des installations classées accompagnée de trois gendarmes a réalisé la visite du site en l'absence de l'exploitant afin d'évaluer la situation réglementaire du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLAST RECYCLING
- 12 CHE DU MOULIN 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005211132
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

PLAST RECYCLING, est une société par actions simplifiée immatriculée au RCS depuis le 22 février 2010, son siège social est localisé à GRADIGNAN (33170), elle est spécialisée dans le secteur d'activité de la récupération de déchets triés.

Le site de Lacq est situé aux abords immédiats de la plate forme Induslacq regroupant plusieurs sites SEVESO.

Des déchets plastiques sont réceptionnés sur le site, subissent un tri partiel et sont réduits en copeaux ou plaquettes pour recyclage ou valorisation énergétique.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesures conservatoires liées aux stocks de déchets et produits finis	Arrêté Préfectoral du 17/10/2025, article 2	Mesures conservatoires, Astreinte	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si les moyens de protection contre l'incendie (bâche à eau et poteau incendie) sont désormais accessibles pour les véhicules de secours, et les abords du site libres de stockage de déchets ou produits finis, la quantité de déchets entreposés à l'intérieur du site est très largement supérieure aux limites autorisées (1000 m³).

Les volumes estimés à partir de mesure effectuées in situ et à partir des photos aériennes montrent que les quantités stockées sont supérieures à 3000 m³.

Le retour à la conformité n'est donc pas assuré un an après la visite du 07/04/2025 et 6 mois après la signature des arrêtés préfectoraux d'astreinte et de suspension.

Il est donc proposé à M le Préfet de maintenir :

- la suspension de l'accueil de nouveaux déchets telle que définie par l'arrêté de suspension du 17 octobre 2025,
- l'astreinte journalière prescrite par l'arrêté du 17 octobre 2025 pour le constat n°1 correspondant à un montant de 50€ par jour : *les quantités de déchets stockées sur le site sont supérieures au seuil de l'enregistrement pour la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées et auraient dû donner lieu à une procédure d'enregistrement.*

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures conservatoires liées aux stocks de déchets et produits finis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2025, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Stockage de déchets
Prescription contrôlée : A compter de la notification du présent arrêté, la réception de tout déchet visant à être traité sur le site est suspendue. La société Plast Recycling engage immédiatement et achève dans un délai de 3 mois les mesures conservatoires suivantes : - traitement des déchets plastiques dont les quantités dépassent les seuils de la déclaration pour la rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE, ou évacuation de ces déchets jusqu'à remplir les conditions d'exploitation définies par les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ; - aménagement des espaces de stockage de déchets entrants et de produits finis de façon à garantir le bon fonctionnement des moyens fixes de défense contre l'incendie et les conditions d'accès et de circulation pour les services de secours et de défense contre l'incendie ; - évacuation des produits finis de façon à respecter les conditions d'exploitation rappelées ci-avant. La société Plast Recycling communique, chaque mois, à l'inspection des installations classées, un bilan des évacuations effectuées et transmet les justificatifs correspondants. Avant toute réception de nouveaux déchets, la société Plast Recycling devra informer le Préfet du retour à la conformité de ses installations et transmet à l'inspection des installations classées tous les justificatifs de cette mise en conformité.
Constats : La visite du site a permis de constater que les zones de stockages de déchets sont désormais limitées à l'emprise du site d'exploitation. La parcelle située au Nord du site, entre la limite cadastrale et le chemin du Moulin, est désormais exempte de déchets et matériaux finis (pastilles de plastique déchiqueté). Les déchets entreposés sur la voie de desserte et de contournement du site (chemin du Moulin), ont également été évacués. Le périmètre d'exploitation est donc respecté. L'accès à la bâche de stockage d'eau pour les besoins d'extinction d'un incendie sur le site a été rétabli, tout comme celui au poteau incendie situé à l'entrée du site. Les quantités évaluées des volumes stockés sont comprises entre 3 000 m³ et 4000 m³. Le seuil d'enregistrement pour la rubrique 2714 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques...) est de 1 000

m³, ce qui implique que le site n'est aujourd'hui pas enregistré pour la rubrique 2714.
Le plan joint au présent constat permet d'en comprendre les modalités de calcul approximatives compte-tenu des conditions du contrôle.

Des déchets sont empilés sur toute la superficie des parcelles exploitées, y compris à l'intérieur des hangars de broyage des matières plastiques.

Le non-respect des quantités de stockage autorisées de déchets a donné lieu à un arrêté d'astreinte administrative en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement en date du 17 octobre 2025, exigeant 50 € par jour pour cette infraction. Les autres infractions ayant donné lieu à une astreinte ne sont plus constatées le jour de la visite.

De plus, un arrêté de suspension d'activité a été signé le 17 octobre 2026 enjoignant la société Plast Recycling à interrompre la réception de déchets tant que le retour à la conformité n'était pas assuré. Le contexte de la visite n'a pas permis de vérifier le respect de cette mesure puisqu'elle s'est effectuée en l'absence de l'exploitant, mais le délai de 6 mois entre la notification de l'arrêté de suspension et la visite d'inspection du 11 mars 2026 était suffisant, selon les informations fournies par M Loïc Lahourcade le 7 avril 2025, pour résorber l'excédent de déchet et évacuer les produits transformés. Il est donc vraisemblable que le site ait poursuivi la réception de déchets pour que les volumes constatés soient très largement supérieurs au seuil de l'enregistrement.

Compte tenu de ces constats, un procès-verbal d'infraction sera adressé à M. le Procureur de Pau. Les arrêtés de suspension partielle d'activité (interdiction de recevoir de nouveaux déchets jusqu'au retour à la conformité réglementaire) et d'astreinte demeurent en vigueur, l'astreinte associée au dépassement des quantités de déchets stockés sur le site étant la seule applicable après constat de l'accessibilité aux moyens d'extinction et du respect du périmètre d'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires, Astreinte
Proposition de délais : 1 mois